

PROTECTION SOCIO-JURIDIQUE DU CADAVRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Boniface MULUMBA TSHIBUYI

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Kinshasa

RÉSUMÉ

L'énigme de la mort n'épargne point le juriste. En se demandant si le corps humain est la personne ou seulement une chose à son service. Au-delà de ce questionnement, nous avons porté notre réflexion sur la manière de protection de la dépouille mortelle, du cadavre. Le constat est que la législation congolaise en cette matière est vieillotte et lacunaire, en ce que l'institution est encore régie par les textes inadaptés datant dans sa majorité de l'époque coloniale et qu'elle ne répond plus aux critères culturel et démographique y afférents.

Mots-clés : *Protection socio-juridique, corps humain, cadavre, déchets biomédicaux, loi.*

ABSTRACT

The enigma of death does not spare the jurist. By wondering whether the human body is the person or only a thing at his service. Beyond this questioning, we carried our reflection on the way of protection of the mortal remains, of the corpse. The observation is that the Congolese legislation in this matter is old and incomplete, in that the institution is still governed by the inadequate texts dating in its majority from the colonial period and that it does not answer any more to the cultural and demographic criteria relating to it.

Keywords: *Socio-legal protection, human body, cadaver, biomedical waste, law.*

INTRODUCTION

Le choix de ce sujet nous a été dicté par diverses considérations d'ordre social et juridique.

En effet, le droit à la protection du cadavre n'apparaît pas fort maîtrisé dans notre société. Son ignorance constitue une source de maladies susceptibles d'engendrer des épidémies parfois mortelles. Aussi s'avère-t-il nécessaire d'alerter les autorités du pays en charge du secteur pour en tirer des conséquences adéquates et assurer une meilleure protection des survivants, victimes de ce fléau.

La loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique en République Démocratique du Congo dans son article 3, point 12 évoque la question des déchets biomédicaux : déchets contenant du sang ou de matériel imbibé du sang et autres substances organiques provenant de laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie. Elle pose des règles médicales sur ses articles (39 et 40) :

- Le droit des héritiers du *de cuius* de savoir les causes du décès de leur parent, et sa limitation en cas de maladie contagieuse ;
- La question d'incinération ;
- Le transport d'une dépouille.

En Afrique, la mort semble être la clé de l'histoire¹. La société protège l'homme depuis sa naissance jusqu'à sa mort ; elle ne l'abandonne pas au moment où il cesse de vivre. Lorsqu'une personne décède, elle dispose de sa dépouille mortelle. Les règles écrites et les usages établissent les critères sur lesquels le constat doit être posé, la façon dont le corps doit être disposé, l'organisation des funérailles et de la succession.

Précisons ici que le terme « succession » revêt un triple sens : la transmission à une ou plusieurs personnes vivantes le patrimoine d'une personne décédée, un mode de transmission à cause de mort du patrimoine du défunt ; il désigne aussi le patrimoine transmis ; il nomme enfin l'ensemble des personnes (héritiers) appelées à recueillir les biens².

Notons qu'en République Démocratique du Congo (RDC), la protection légale du cadavre n'est pas suffisamment réglementée. La réglementation est fragmentaire et disparate. Quant à la réglementation sociale, elle n'est pas accompagnée des mesures de sécurité notables ; le corps inerte devient à la fois un produit, un objet de culte ou de pratiques rituelles à diverses fonctions, symboliques, hygiéniques, religieuses, magiques, etc³.

Le code pénal congolais, livre II, en ses articles 61 et 62 sanctionne toute indignité commise à l'endroit du cadavre et érige en infractions la mutilation du cadavre, l'anthropophagie et l'inhumation irrégulière du cadavre. Le code de la famille consacre toute une section aux actes liés au décès. Tout décès doit être déclaré et identifié.

De même, l'examen de l'intégrité du corps humain exige un positionnement spécifique sur la considération du droit envers la personne ou son être physique dans son identité unique ou dans le statut des éléments et des produits du corps humain. La scission est opérée entre l'intégrité du corps

¹ ANGANGA, *Vie et mort en Afrique noire*, Théologies, 2021, p. 87.

² MULUMBA KATCHY et MULUMBA KANYUKA, *Introduction générale au droit, partie : droit privé*, 1^{re} éd. Crefida, Kinshasa, 2022, p. 156.

³ MULUMBA KATCHY, *Cours de droit des personnes*, DES, fascicule I, Kinshasa, 2022, p. 161.

humain vivant durant l'existence humaine et le respect du cadavre au moment de la mort fondé sur la tradition du respect dû à la dépouille mortelle. Le postulat de l'intégrité de la personne vivante se poursuit par le respect du cadavre et le prolongement des volontés par les vivants dont les intérêts sont habités par les ombres défuntés⁴.

La constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour dispose en son article 16 que « la personne humaine est sacrée ; l'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger ; toute personne a droit à la vie ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs ».

De son côté, la théorie stigmatise que la mutilation de la dépouille mortelle est un outrage au corps humain privé de la vie par les atteintes matérielles contraires au respect dû aux morts. Il s'agit par exemple d'assouvir une vengeance sur le cadavre d'un adversaire déjà mort ou des croyances erronées susceptibles d'empêcher un ennemi déjà mort de ressusciter et revenir indemne et de reprendre la lutte⁵.

L'on voit aujourd'hui surgir un contexte socio-politique émaillé des conflits armés et inter-ethniques. La protection légale et sociale des cadavres y occupe l'avant-scène de l'actualité politique, diplomatique et scientifique à travers la RDC et le monde. Les crises et les tensions sociales offrent des solutions désolantes où le corps mort est mutilé, désacralisé et parfois profané⁶.

Il sied de disséquer à présent le contenu de ce thème.

I. LES CONSIDERATIONS GENERALES.

Nos réflexions portent ici sur les notions de la personnalité juridique et le cadavre humain.

1.1. Les notions

1.1.1. La personnalité juridique

Quand on pense à la donnée biologique de la nature, on retient trois ordres de vie dont l'ordre humain, l'ordre animal et l'ordre végétal ; l'ordre animal et l'ordre végétal constituent la catégorie des choses ; l'ordre humain forme la catégorie des personnes.

En droit, les choses se désignent comme tout ce qui n'est pas être humain. Parmi les choses, il faut citer les bêtes et choses inanimées. Les choses peuvent devenir des biens si elles présentent une utilité économique et faire l'objet

⁴ MULUMBA KATCHY, *op. cit.*, p. 80.

⁵ CIZUNGU, *Les infractions de A-Z*, PUC, Kinshasa, 2010, p. 400.

⁶ MULUMBA KATCHY, *op. cit.*, p. 159.

d'appropriation au profit d'une personne. Le droit ne reconnaît pas la personnalité aux choses ; il la reconnaît exclusivement aux hommes. Mais, la tendance actuelle est de reconnaître aussi la personnalité juridique à certains animaux domestiques appelés animaux de compagnie tels les chiens, les pigeons, les perroquets, etc.⁷

Le mot « personne » puise son origine dans le mot latin « persona » qui signifie à l'origine « masque de théâtre ». Par extension, il finit par signifier « personnage », « rôle », « fonction ». C'est une personne capable de jouer sur la scène de théâtre, de jouer un rôle dans la société, de devenir acteur, un sujet de droit.

Dans le langage juridique, une personne est tout être auquel la loi reconnaît des droits pour lui permettre de jouer pleinement un rôle dans la vie sociale. En d'autres termes, une personne est un être social capable d'avoir des droits et d'être soumis aux obligations⁸.

Au point de vue juridique, on distingue entre personnes physiques et personnes morales. Les personnes physiques sont tous les êtres humains pris individuellement ; l'homme est une personne dès sa naissance. Le droit considère tous êtres humains, sans distinction de race ni de sexe, comme des personnes. L'on décèle par-là l'expression de la primauté de la dignité de la personne humaine sur les autres créatures tels les animaux.

Par fiction juridique, la loi étend la personne juridique à certains groupements ou organismes sociaux ; ils portent dès lors le nom de « personne morale » ; ils sont les personnes de pure abstraction jouant le rôle semblable à celui des personnes physiques, en rapport avec leurs droits économiques et pécuniaires⁹.

Mais, à quel moment débute la personnalité juridique de la personne physique ?

Notons que la personnalité juridique n'a pas toujours reconnue à tous êtres humains. Dans l'Antiquité gréco-romaine, l'esclave était juridiquement assimilé à un objet. Aujourd'hui, en RDC, tout être humain jouit de la personnalité juridique sans distinction de race, de sexe, de couleur, de religion, de nationalité, de situation sociale.

L'article 211 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille dispose : « Sauf les exceptions établies par la loi, toute personne jouit des droits civils depuis sa conception ». La loi n'exige plus que l'enfant soit né vivant et viable pour avoir

⁷ MULUMBA KATCHY et MULUMBA KANYUKA, *op. cit.*, p. 80.

⁸ *Ibidem*, p. 78.

⁹ *Ibidem*, p. 79.

la personnalité juridique comme l'exigeait l'ancien texte. La simple conception suffit pour créer des droits dans le chef de l'enfant. Pourtant, le report de la personnalité juridique à la date de la conception soulève un problème de preuve latente à apporter. Seule la médecine peut nous y aider en recourant à la présomption de la période légale de conception¹⁰. La médecine divise la vie prénatale en trois périodes, à savoir, la période préimplantatoire concernant l'embryon *in utero* avant l'implantation de l'œuf dans l'utérus maternel au 7^{ème} jour, la période située entre cette implantation et le début de la viabilité fœtale, évaluée en 22 semaines et la période allant de la viabilité à la naissance¹¹. L'extension de la personnalité aux enfants tout simplement conçus est née des problèmes d'ordre successoral à Rome. Il fallait savoir un enfant conçu à la mort du père pouvait recueillir la succession de son père.

Ainsi, nous pouvons définir la vie comme le résultat du jeu des organes concernant le développement et la conservation du sujet. Elle est l'ensemble des fonctions qui résistent à la mort ; la vie et la mort sont intimement liées¹².

1.1.2. *Le cadavre humain*

L'apparition du cadavre passe nécessairement par la mutation mécanique de la personnalité juridique, en l'occurrence par le décès.

A. *Le décès*

La fin de la personnalité juridique arrive au moment de la mort, sous réserve des règles relatives à l'absence et à la disparition. Cet énoncé s'avère simple, mais il tend à être périlleux dans son application en raison des techniques de réanimation et de survie artificiellement prolongée et de transplantation d'organes prélevés sur le cadavre. C'est ainsi que la mort n'est plus considérée comme un phénomène naturel, mais plutôt artificiel, du fait qu'elle est tributaire des technos-sciences lesquelles à prolonger l'ultime fatalité¹³. La médecine ne définit pas expressément le décès ; elle fixe les critères de sa détermination. Le rôle de la médecine consiste donc à établir la mort. Elle distingue trois étapes dans son processus : la mort clinique correspond à l'arrêt des fonctions cardiaques et respiratoires ; la mort biologique concerne la cessation fonctionnelle et irréversible de récupération des organes vitaux ; la mort cellulaire a trait à la désintégration et à la dégénérescence des cellules corporelles¹⁴.

¹⁰ MULUMBA KATCHY, *op. cit.*, p. 30.

¹¹ MULUMBA KATCHY et MULUMBA KANYUKA, *op. cit.*, p. 21.

¹² MULUMBA KATCHY, *ibidem*, p.31.

¹³ ARBOUR et LACROIX, *Le statut juridique du corps humain ou l'oscillation entre l'objet et le sujet de droit*, cité par MULUMBA KATCHY, *ibidem*, p.251.

¹⁴ MULUMBA KATCHY, *ibidem*, p. 32.

A l'heure actuelle, l'établissement du décès correspond à la détermination physique liée à la perte irréversible des fonctions cérébrales, laquelle peut être observée par l'absence prolongée des fonctions respiratoires et cardiaques spontanées. En somme, le décès ou la mort est la cessation irréversible du fonctionnement de cerveau constatée par la succession d'électro-encéphalogrammes plats. Il convient de retenir que dans les réflexes traditionnels congolais, le phénomène mort revêt une dimension magico-religieuse quant aux causes de sa survenance. La mort est en même temps la disparition du corps et la séparation de l'haleine, de l'ombre et de l'âme ; elle est aussi une avenue à travers laquelle l'homme entre dans le village souterrain des maîtres, source de vie et d'un ensemble de pouvoirs nécessaires au bien-être de la communauté. La société doit ne rendre compte de l'origine mythique de la mort.

Les morts deviennent ainsi des êtres spirituels avec un nouveau corps dans l'au-delà. La structure de base de la personnalité de l'homme mourant subit un changement radical ayant pour conséquence une accumulation de forces vives. Le nouveau pouvoir est potentiellement bienfaisant ou malfaisant. Sa nature devient un facteur déterminant dans les rapports entre vivants et morts, à tel point que les morts sont considérés comme les vivants par excellence doués d'une vie éternelle et d'une puissance surhumaine leur permettant de surgir de leurs villages souterrains pour influencer en bien ou en mal sur la nature (hommes, bêtes, plantes, minerais, etc.).

Dans la société bantou, les causes de la mort s'affichent en double catégories, à savoir les causes normales et les causes anormales (surnaturelles).

La mort normale ou naturelle concerne les morts prescrites par les structures socio-politiques et la prêtrise traditionnelle pour le maintien de l'équilibre social normal. Elle couvre toutes les morts naturelles incontestables, car celles-ci sont le fait de Dieu qui donne la vie et qui la retire d'une manière discrétionnaire. La mort naturelle peut aussi être causée par la tradition.

La mort anormale ou surnaturelle s'intéresse à toutes les morts causées par l'envoûtement, la sorcellerie, l'empoisonnement, la magie, les accidents, la foudre ou vengeance divine quand on oublie d'offrir des offrandes et de rendre des honneurs aux ancêtres.

Il est donc reconnu que la mort est entrée dans le monde par la grande porte et que depuis lors, elle ne l'a jamais quittée. D'où la raison d'être des rites funéraires dans la société bantou¹⁵.

¹⁵ MULUMBA KATCHY, *op. cit.*, pp. 123-124.

B. La définition du cadavre

Il existe plusieurs définitions du terme « cadavre » qui se recourent.

Etymologiquement parlant, le mot « cadavre » tirerait son origine des initiales des mots latins « caro, data, vermibus » signifiant « chair donnée aux vers ». David Lebreton estime que le cadavre est un mot dérivé du latin utilisé dans les inscriptions des sépultures des premiers chrétiens. Pour les lexicologues, ce mot bien attesté en latin classique (Cicéron et César) est formé sur la racine de « cadavre » qui signifie « tombé », de « cidere » passé en langue française sous forme cadavre au seizième siècle. D'où le mot cadavre ne désigne rien d'autre que le cadavre d'un corps humain¹⁶. Le cadavre s'appelle autrement la dépouille mortelle. L'on parle de la dépouille mortelle lorsqu'il s'agit d'un corps humain ; quand il s'agit d'un animal sauvage, on parle de charogne.

Sur le plan juridique, le terme « cadavre » renvoie aux restes, en tout ou en partie, de la dépouille mortelle d'une personne décédée et ce, jusqu'à ses ossements et ses cendres. Toutes les sociétés du monde traitent la dépouille mortelle avec délicatesse, diligence et circonspection. Elles lui assurent des soins appropriés.

Beaucoup d'exemples en témoignent aisément. La volonté de protection de la personne et de son corps est devenue capitale.

Dans la pièce de Sophocle intitulée « Antigone de Sophocle », il est raconté que l'Édit du Roi Créon interdisait aux hommes de donner une sépulture aux morts. Antigone perdit son frère qu'il fallait enterrer. Elle fut tiraillée entre deux lois, celle du Roi Créon interdisant l'inhumation de son frère et celle de Dieu l'autorisant. Elle prit l'option de donner une sépulture à son frère et de désobéir à la loi du Roi Créon en se fondant sur le droit naturel qui exige que les morts soient enterrés dignement. Elle décida de subir le châtement de Créon plutôt que de subir le châtement divin ; elle fut condamnée sur base de la loi de Créon et justifia ainsi son attitude : « Je ne pensais pas, s'écrie-t-elle, qu'il (édit) eût assez de force, ton édit, pour donner à un mortel le pouvoir de violer les lois non-écrites que personne ne peut ébranler ; elles ne sont pas d'aujourd'hui, ni d'hier, mais elles sont éternelles et personne ne connaît leur passé récent »¹⁷.

Jadis, il était interdit de faire l'anatomie sur le corps humain, sur le cadavre. L'anatomie était pratiquée sur les animaux.

¹⁶ COURTOIS, « Parler du cadavre », in *Communication scientifique*, Le seuil, Toulouse 2015, p. 148.

¹⁷ MULUMBA KATCHY et MULUMBA KATCHY, *op. cit.*, p. 18.

En Grèce, les examens anatomiques étaient autorisés sur les cadavres des traites, des grands criminels et des enfants perdus.

A Rome, le principe de l'inviolabilité demeure jusqu'à l'heure chrétienne. L'œuvre de Galien est basée sur l'anatomie de l'animal. Seule la césarienne post-mortem devait être pratiquée si la femme décédée était enceinte pour tenter de sauver l'enfant. Le Pape Innocent III réglementa l'enseignement de l'anatomie en interdisant aux clercs et aux moines toute étude de la partie de la chirurgie relative « au brûler et au couper ». Le Pape Boniface VIII décréta l'excommunication à tous ceux qui extrairaient les viscères du corps du défunt pour en faire un abus horrible et détectable, qui font bouillir inhumainement les corps morts et les privent ainsi de la couverture de leur chair.

Le premier plaidoyer pour l'exploration du corps humain et pour une expérimentation sur le corps humain se trouve dans l'ouvrage de Vésale. Ce jeune médecin introduit une révolution en s'opposant aux travaux d'Hippocrate et de Galien basés essentiellement sur la dissection des animaux (singes, cochons)¹⁸.

En somme, nous pouvons affirmer que tous les peuples respectent et soignent le cadavre, la dépouille mortelle.

C. *La nature juridique du cadavre*

Rappelons que la nature juridique ou le rapport de droit consiste à rattacher toute institution juridique à sa famille de droit suivant la nature biologique du monde, à savoir, l'ordre humain, l'ordre animal et l'ordre végétal. Il est question de découvrir ici à quel ordre appartient le cadavre ou dépouille mortelle.

Le cadavre fait-il partie de l'ordre humain ? Est-il un sujet de droit ou un objet de droit ?

Le droit reconnaît la personnalité juridique exclusivement aux hommes. Il s'ensuit que le cadavre n'est pas un sujet de droit, car il n'est pas un être humain pris individuellement. Il appartient absolument à la catégorie des choses, mais « une chose sacrée ». Il est donc un objet de droit. A la limite, il peut être considéré comme un bien, du fait qu'il peut avoir une utilité économique et être appropriable¹⁹. Il est bien mobilier, car déplaçable d'un endroit à un autre.

Nos coutumes traitent le cadavre comme un corps sacré, lequel représente l'existence de l'esprit d'une personne décédée, à telle enseigne qu'il ne peut être assimilé ni aux vivants ni tout autre objet ; elles considèrent le cadavre comme une personne, mais morte, privée de vie²⁰.

¹⁸ MULUMBA KATCHY, Cours de DES, *op. cit.*, p. 84.

¹⁹ TOUZEL-DIVINA et BOUTEILLE-BRIGANT, « Le droit du défunt », in Communication 2015/2 (n°97), disponible sur [http://www. Info/ revue-communication-2015-pages-29. htm](http://www.Info/revue-communication-2015-pages-29.htm).

²⁰ MULUMBA KATCHY, *op. cit.*, p.46.

On le voit, il est difficile de fixer la nature juridique du cadavre. C'est une chose, mais une chose sui generis. C'est une chose spéciale étant donné son caractère sacré.

D. Les droits du cadavre

La mort implique l'anéantissement de la personnalité humaine. Le cadavre n'est pas sujet de droit, il est protégé au nom de son humanité passée. Il bénéficie de certains droits subjectifs dont le respect de la dignité humaine due au corps humain comportant deux variantes, à savoir le droit à l'intégrité physique et le droit à l'image. La dépouille mortelle étant perçue comme le prolongement de l'être humain, le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Le droit à l'honneur est également reconnu au cadavre en raison de la défense de la mémoire du défunt. Nous y reviendrons plus loin.

II. LA PROTECTION JURIDIQUE DU CADAVRE.

Nous envisageons ici l'analyse de la rubrique sous un double angle juridique, pénal et civil.

2.1. Au niveau pénal

Nous retenons trois incriminations dont la mutilation, l'anthropophagie et l'inhumation irrégulière.

Le siège de la matière est fixé aux articles 61 et 62 du code pénal congolais, livre II et à l'ordonnance du 14 février 1914 portant service des inhumations et police des cimetières.

2.1.1 La mutilation

D'après l'article 61 du pénal congolais, livre 2, « Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de 25 à 500 fc, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura méchamment mutilé un cadavre humain ».

La mutilation du cadavre est tout outrage au corps humain privé de vie par des atteintes matérielles contraires au respect généralement dû aux morts. La mutilation est donc le fait de retrancher, d'enlever ou de couper une partie quelconque du cadavre humain ou toute atteinte physique ou matérielle contraire au respect dû aux morts. C'est précisément le fait d'assouvir une vengeance sur le cadavre d'un adversaire déjà mort. Il y a là des croyances erronées de vouloir empêcher un ennemi de ressusciter et de revenir indemne pour reprendre la lutte²¹.

²¹ CIZUNGU, *op. cit.*, pp. 531-532.

La réalisation de la mutilation exige la réunion de trois éléments légal, matériel et moral. Le caractère de la mutilation résulte à la fois de la sauvagerie gratuite de l'acte, du mobile de rétorsion qui se trouve à la base de celui-ci et de l'usage outrageant que les acteurs ont entendu tirer de leur trophée, tel le cas de prélever sur le cadavre les organes génitaux. L'intention méchante vient aussi de la volonté affichée de faire disparaître par le feu le corps de l'infortuné et d'effacer toute trace du forfait. Il faut cependant en exclure les cas accidentels, l'étude scientifique, anatomique, l'autopsie légale, l'incinération religieuse ou en cas d'épidémie, etc.

Les exemples des mutilations dans notre pays ces derniers temps. Nous pouvons en énumérer quelques-uns : les massacres de Nganza dans le phénomène Kamuina Nsapu en 2017 ; les massacres de Yumbi lors du conflit foncier entre les Nunus et Tiene (Tende) en 2018 ; l'assassinat des deux experts de l'ONU et les fosses communes à Bukonde en 2017 ; l'assassinat des combattants de l'UDPS dont les corps ont été calcinés en 2016, etc.

Le caractère sauvage et méchant de la mutilation choque et frappe les esprits.

2.1.2 L'anthropophagie

L'article 62 du code pénal congolais précité enchaîne que « sans préjudice de l'application des peines frappant l'assassinat ou le meurtre, sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cent à mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura provoqué ou préparé les actes d'anthropophagie, y aura participé, ou aura été trouvé en possession de chair destinée à des actes d'anthropophagie ».

Appelé aussi cannibalisme, l'anthropophagie suppose aussi pour sa réalisation deux éléments : matériel et moral. Le mobile pour lequel l'auteur se nourrit de la chair humaine est inopérant : qu'il s'agisse du souci de se disculper, de nutrition, ou de croyance magico-religieuse, etc.

2.1.3 L'inhumation irrégulière

L'inhumation se désigne comme tout mode de sépulture, tel que l'incinération ou immersion. Il doit s'agir de l'inhumation d'un être humain, même d'un enfant mort-né. Aucune inhumation ne peut avoir lieu que dans les terrains affectés par l'autorité compétente. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, d'une profondeur de 1'50 sur 80 centimètres de largeur et 2 mètres de longueur ; les fosses doivent se distancer entre elles d'au moins 30 centimètres sur tous les côtés.

L'ordonnance du 12 février 1914 susmentionnée prévoit la peine de servitude pénale d'un à sept jours et d'une amende ou d'une de ces peines seulement. L'officier de l'état civil de la localité est commis à cette tâche.

2.2 Sous-l'angle civil

Nul doute que le corps humain sans vie peut bénéficier incidemment des valeurs sociales ayant trait à la personne humaine. Le corps en décomposition n'est pas fusionné avec la personnalité. Les cendres et le cadavre sont protégés au titre des atteintes à la dignité humaine, valeur tentaculaire rattachée à la personnalité.

En RDC, le législateur exige que tout décès soit identifié et déclaré. Le code civil y consacre toute une section (articles 132 à 141). Il protège le cadavre à travers les mesures prises au sujet de la mort²². Nous renvoyons à la lecture de ces dispositions.

III. LA PROTECTION SOCIALE DU CADAVRE

Notons que la protection sociale de la dépouille mortelle dans la société traditionnelle est ancrée dans le mental dès la naissance. Tout enfant venant de naître dans la société est connecté et plus tard initié à l'étude du culte de l'importance, de l'utilité et des rôles joués par les ancêtres, lesquels résident dans les tombes jalonnées généralement tout au long de la route conduisant à la source d'eau.

Ces tombes constituent par excellence le lieu où les vivants viennent se recueillir pour poser leurs difficiles problèmes auxquels ils ne savent pas trouver des solutions. Ces morts, ces ancêtres sont considérés comme les devins.

Dans le mental africain, les morts ne sont pas morts ; ils vivent avec les autres membres de leurs communautés, toujours près et à leur côté, sauf qu'ils ne parviennent pas à les voir ; mais, ils se parlent.

C'est ainsi que l'Ethiopie prévoit une journée dédiée aux réjouissances avec les morts. Les vivants se rendent au cimetière pour déterrer les morts et fêter ensemble avec eux, car ils accusent aussi le besoin de vivre et de survivre avec les vivants dans toutes les circonstances, lesquels vivants préparent à manger et à boire qu'ils laissent dans les tombeaux après le réinhumation des morts²³.

La protection sociale de la dépouille mortelle ne fait l'ombre d'aucun doute aux travers des sociétés du monde. Elle devient complexe lors des catastrophes naturelles occasionnant beaucoup de dégâts matériels et de pertes massives en vies humaines.

C'est ici qu'intervient la mise en œuvre de l'organisation et de la coordination pointue.

²² MULUMBA KATCHY, *op. cit.*, pp. 41, 166.

²³ *Ibidem*, p. 85.

Nous pouvons citer à ce sujet, le Tsunami en Asie du Sud du 26 octobre 2004, les Inondations de Fukushima au Japon du 11 mars 2011, l'Ouragan Katrina aux USA en 2005, l'Ouragan Stan en Amérique Centrale, le Séisme dans le Nord du Pakistan et en Inde, les tempêtes récurrentes aux Philippines, les éruptions de Nyiragongo à Goma en RDC.

Aussi faut-il y consacrer une assistance spécialisée pour éviter de multiples infections. Une coordination efficiente se mettra en place en vue de traiter les risques des maladies infectieuses, la récupération, l'entreposage et l'identification des dépouilles mortelles, la gestion des informations, l'inhumation et le soutien aux familles et aux proches, etc.

La prévention des infractions découlant de la manipulation des dépouilles mortelles est importante.

Les victimes des catastrophes naturelles meurent généralement par suite de blessure et de noyade. Celles qui sont porteuses d'infectons peuvent provoquer des épidémies dans la population. Les équipes de récupération doivent observer des règles d'hygiène efficaces pour éviter ces risques.

L'identification des dépouilles mortelles s'opère en recoupant les informations prélevées sur les morts et les informations recueillies sur les personnes disparues. La mobilisation des ressources médico-légales peut prendre plusieurs jours. Cela signifie que les chances initiales d'identifier un corps s'amenuisent à mesure qu'il se décompose. La reconnaissance visuelle des corps et de leurs photos par les proches des décédés prend un grand risque d'erreurs. Il faudra en conséquence la compléter par d'autres moyens d'identification médico-légale tels que l'autopsie, les empreintes digitales, les examens dentaires, etc. La restitution de la dépouille mortelle à la famille et aux proches ne peut intervenir que lorsque son identité est certaine.

Il y a lieu d'affirmer que la société congolaise assure réellement la protection sociale du cadavre humain, autrement appelé dépouille mortelle.

IV. LE POINT DE VUE DU DROIT COMPARE

L'étude et la connaissance des droits autres nous permettent de faire un recul dans le passé pour revoir et améliorer notre propre système juridique.

Il est opportun de promener notre petit regard sur les droits français et belge pour déceler ce qu'ils disent de la protection du cadavre humain.

4.1 Le droit français

La France se soucie aussi de la protection du cadavre humain ou dépouille mortelle tant sur le plan civil, pénal que sur le plan sanitaire.

4.1.1. Au civil

L'article 16-1, 2, 3 du code civil français assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie : « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable ». Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou sur des produits de celui-ci. Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état de santé rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. A travers cet article 163 apparaît clairement la volonté du législateur de faire respecter la notion de consentement avant de porter atteinte à l'intégrité du corps.

En France, il est admis que la personnalité juridique reste toujours attachée au cadavre dans une certaine mesure. Il est interdit de dire n'importe quoi, de faire n'importe quoi ou d'écrire n'importe quoi au sujet du cadavre. Il est aussi admis que même si les morts ne bénéficient plus de la présomption d'innocence, leur mémoire reste cependant gardée par leurs héritiers. C'est ainsi que les héritiers ont le droit contre la personne, auteur des propos déshonorants.

Le Conseil d'Etat a maintenu la sanction disciplinaire infligée à un médecin qui avait pratiqué une expérience de curiosité scientifique sur un cadavre. Cet arrêt a soutenu que les principes fondamentaux déontologiques relatifs au respect de la personne humaine qui s'imposent au médecin dans ses rapports avec son patient ne cessent pas de s'appliquer avec la mort de celui-ci (arrêt rendu en 1993).

A travers ces dispositions, la France offre aux cadavres une certaine protection tout en considérant que même si en réalité la personnalité juridique cesse avec la mort ; il reste à dire que le cadavre n'est pas une chose au sens strict du mot et qu'il bénéficie de ce fait d'une certaine personnalité juridique pour garantir certains de ses droits.

4.1.2 Au pénal

Le code pénal français assure aussi la protection du cadavre ou dépouille mortelle.

Pour l'article 225-17, « Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit est punie d'un mois d'emprisonnement et de quinze mille euros ». L'article 511-2 dispose : « Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses

organes contre paiement quelle que soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement ». L'article 511-5 de stigmatiser : « Le fait de procéder à des prélèvements à des fins scientifiques sur une personne décédée sans avoir transmis le protocole prévu à l'article L. 123-3 du CSP est puni de deux d'emprisonnement ».

La profanation à tout acte tendant à détruire, à saccager ou à saboter les tombeaux ou les pierres sépulcrales, les actes de nature à l'irrespect de la profondeur des fosses, l'espace entre les fosses est punissable. L'on peut ici rappeler les actes récurrents sur les tombes des Juifs.

En somme, le législateur français réprime tous les faits susceptibles de porter atteinte au cadavre, dépouille mortelle et ce, de quelque manière que ce soit, la finalité étant de protéger le cadavre contre tous actes contre nature, pour autant qu'il y ait l'intention méchante de nuire dans le chef de son auteur.

4.1.3 Au sanitaire

Le code de la santé publique établit les bases juridiques des prélèvements d'organes sur une personne décédée. L'article L. 1232-1 dispose : « Le prélèvement d'organes sur une personne dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques. Le prélèvement peut être pratiqué dès lors que la personne n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement. Ce refus peut être exprimé par tout moyen notamment par l'inscription sur un registre national autorisé prévu à cet effet. Il est révocable à tout moment. Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir auprès des proches l'opposition au don d'organes éventuellement exprimée de son vivant par le défunt, par tout moyen, et il les informe de la finalité des prélèvements envisagés. Les proches sont informés de leur droit à connaître les prélèvements effectués.

D'après l'article R 1232-1, « Si la personne présente un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le contrat de la mort ne peut être établi que si les critères cliniques suivants sont simultanément présents : absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ; abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ; absence totale de ventilation spontanée. Le procès-verbal est établi à cet effet et signé par le médecin compétent, lequel médecin ne doit pas faire partie du même service ou de la même unité fonctionnelle que ceux qui effectuent le prélèvement ou la greffe ». C'est une garantie pour éviter l'arbitraire et les erreurs scientifiques.

Les prélèvements d'organes sur une personne décédée ne peuvent être effectués que si celle-ci est assistée par ventilation mécanique et conserve une fonction hémodynamique. Toutefois, les prélèvements d'organes figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition

de l'Agence de biomédecine, peuvent être pratiqués sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant. Ces derniers prélèvements doivent être réalisés dans le respect des protocoles édictés par l'Agence de la biomédecine, lesquels protocoles déterminent les situations dans lesquelles ces prélèvements peuvent être effectués ainsi que les conditions de leur réalisation.

L'on s'aperçoit que toutes ces mesures constituent une garantie sûre et évidente pour éviter l'arbitraire et les erreurs scientifiques grossières.

Disons finalement un mot sur le droit belge.

4.2 Le droit belge

Il est certain, quant au statut du cadavre, que le corps humain se distingue d'un simple bien. Le droit belge assure pleinement le scrupuleux respect des souhaits de la personne décédée, qu'il s'agisse de l'organisation des funérailles ou de l'utilisation *post-mortem* du cadavre. Il protège la dépouille mortelle et garantit par-delà l'institution du testament, la substance de certaines conséquences des droits de la personnalité du défunt dont le droit à la maîtrise du corps²⁴. Il en résulte que les droits de la personnalité sont intransmissibles, sauf que les proches du défunt peuvent exercer des droits propres visant la protection des droits de la personnalité de leur disparu, tels l'honneur, l'image, la vie privée et la maîtrise corporelle.

En ce qui concerne le critère légal de la mort en vue d'un prélèvement *post-mortem*, le décès du donneur doit être constaté par trois médecins à l'exclusion de ceux qui effectueront le prélèvement ou la transplantation se fondent sur l'état le plus récent de la science dans un PV daté et signé, l'heure du décès et la méthode de sa constatation²⁵.

Le droit belge ne définit pas la mort. Il ne désigne même pas une méthode unique pour la constater en toute hypothèse. Définir la mort paraît une mission impossible pour le législateur belge. La tendance actuelle, c'est-à-dire la cessation irréversible du fonctionnement du cerveau est de constater par une succession d'électro-encéphalogrammes plats²⁶. La personnalité civile est en effet liée à la conscience et non à l'état du corps pur et simple.

²⁴ DELOGNE (EX), « Le sort des droits de la personnalité au décès », Rev. Not b, 1990, p.126.

²⁵ L'article 11 de la loi 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, MB, 14 février 1987.

²⁶ MESSAGER, *Précis de droit de la famille*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 46.

CONCLUSION

Il en ressort que la protection juridique et sociale du cadavre ou dépouille mortelle est assurée par toutes les sociétés du monde.

La dépouille mortelle revêt un statut particulier déterminé en ordre principal pour les vertus traditionnelles de respect et de piété fondées sur un culte très ancien dédié aux morts, lequel culte demeure toujours vivace. L'on préfère cependant insister sur les valeurs morales qu'il représente, plutôt que sur la matière dont il est composé. A l'heure actuelle, la matière se transforme d'une manière progressive en outil thérapeutique ou objet d'expérimentation. D'où la question de savoir ce qu'il en reste du respect du cadavre et comment satisfaire à la fois l'intérêt de la collectivité et le respect de la personne humaine dans sa dimension de chair.

La notion de corps humain indissociable de la personne reste valable. Personne ne le contredit ; mais elle paraît bafouée par la variation des pratiques permises. L'objet ne meurt pas ; le sujet cessera d'exister en tant que tel, si ce n'est par l'intermédiaire du respect des vivants. C'est le problème de consentement. Ce consentement seul ne suffit pas, du fait qu'il y a d'autres pratiques qui s'en passent ou qui le dépassent, lorsque l'intérêt de la collectivité prime²⁷.

Au-delà cette analyse, nous avons porté notre réflexion sur la manière de protection de la dépouille mortelle, du cadavre. Le constat est que la législation congolaise en cette matière est vieillotte et lacunaire, en ce que l'institution est encore régie par les textes inadaptés datant dans sa majorité de l'époque coloniale et qu'elle ne répond plus aux critères culturel et démographique y afférents.

Le droit congolais ne protège pas efficacement les morts, leur lieu de repos ; les rites funéraires ne respectent pas les exigences sanitaires.

Le pays est dépourvu des textes et des stratégies aptes à motiver le respect des normes urbanistiques de construction dans les lieux où sont érigés les cimetières ; même les textes existants ne sont pas modernisés et adaptés aux mutations sociales ; les violations et les pratiques par les populations ne sont pas sanctionnées. La majorité des tombeaux s'effondrent et demeurent ouverts ; les corps et les ossements émergent suite au ruissellement des eaux de pluie et dégagent des odeurs nauséabondes, sources d'épidémies et de maladies diverses.

Aussi, nous en appelons à la bonne foi des autorités nationales pour moderniser la législation et combler les lacunes en vue de sauver le respect dû aux morts et d'épargner les vies des citoyens.

Telle est notre modeste contribution à la révolution à la science du droit dans notre pays.

²⁷ MULUMBA KATCHY, *op. cit.*, p. 88.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES OFFICIELS

- Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique en République Démocratique du Congo.
- Ordonnance du 14 février 1914 portant service des inhumations et la police des cimetières en République Démocratique du Congo.
- Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour.
- Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, tel que modifié et complété à ce jour.
- Ordonnance n°78-179 du 26 avril 1978 portant réglementation de l'autopsie scientifique en République Démocratique du Congo.
- Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, telle que modifiée et complétée à ce jour.
- Loi n°09-001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.
- Loi du 13 juin 1986 portant prélèvement et plantation d'organes, M.B., 14 janvier 1987.
- Code pénal français.
- Code civil français.
- Loi bioéthique française du 20 juillet 1994, telle que modifiée et complétée par la loi du 6 août 2004.

II. OUVRAGES

1. CIZUNGU et NYANGEZI (M), *Les infractions de A à Z*, Kinshasa, 2012.
2. DELOGNE, *Le sort des droits de la personnalité au décès*, Bruxelles, 1990.
3. KUREK (C), *Le corps en droit pénal*, thèse défendue à l'université de Lyon III, 2017.
4. MASSAGER, *Précis de droit de la famille*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2004.
5. MORGAN (O), TIDBALL-BINZ et VAN ALPHEN (D), *Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes*, Manuel pratique à l'usage des premiers intervenants, Washington D.C, 2006.
6. MULUMBA (K) & MULUMBA (Kan), *Droit coutumier congolais*, 4e éd. Kinshasa 2022.
7. MULUMBA (K) & MULUMBA (Kan), *Introduction générale au droit*, partim droit privé, Crefida, 2022.
8. MULUMBA (K), *Cours de droit des personnes*, DES, Fascicule I, Kinshasa, 2022.
9. MULUMBA MULELA (S), *Droit de la propriété littéraire et artistique*, éd. Crefida, Kinshasa, 2019.

III. ARTICLES

1. ARBOUR et LACROIX, « Le statut juridique du corps humain ou l'oscillation entre l'objet et le sujet de droit, disponible » sur <http://www.droitcivil.uottawa.ca/personnes/lacroix-marieve.fr>
2. COURTOIS, « Parler du cadavre », in *Communication scientifique*, Le seuil, Toulouse, 2015.
3. GUILLOD et DUMOULIN, « Définition de la mort et le prélèvement d'organes », disponible sur <http://www.Google.Com/seach?clen-ms-opera-mini-andriod/oq-guillo+dumoulin/aqs-gws-lite>
4. TOUZEL-DIVINA et BOUTEILLE-BRIGANT, « Le droit du défunt », in *Communication* 2015/2 (n°97).

IV. WEBOGRAPHIE

- <http://wikipedia.fr/>, Les morts ne sont pas morts.
- <http://www.wikipedia.Lecadavre.fr>
- <http://www.droitcivil.uottawa.ca/personnes/lacroix-marieve.fr>